

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE

OBJET :

**Avis sur le PLUi
Quercy Bouriane**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre à neuf heures trente, les membres du Bureau syndical se sont réunis à la Maison du Parc à Labastide-Murat, sous la présidence de Madame Catherine MARLAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. P. GARRIGUES, conseiller régional d'Occitanie
Mme C. MARLAS, conseillère départementale du Lot
M. A. TERLIZZI, conseiller départemental du Lot
M. F. DECREMPS, conseiller départemental du Lot
M. J.C. SAUVIER, président de la communauté de communes de Lalbenque - Limogne
M. J. DIETSCH, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Cahors
M. G. BOUCHER, représentant de la commune de Lentillac-du-Causse
M. M. LAVERDET, représentant de la commune de Montfaucon
Mme C. PRUNET, représentante de la commune de Saint-Simon
Mme B. GABIOT, représentante de la commune de Saint-Géry/Vers
M. B. GOURAUD, maire de Vaylats
Mme V. JOURDAN, représentante de la commune de Marcilhac-sur-Célé

**DATE DE LA
CONVOCATION**

8 juillet 2025

DATE D'AFFICHAGE

8 juillet 2025

**NOMBRE DE
DÉLÉGUÉS**

En exercice : 25

Présents : 12

Votants : 22

Voix : 40

ÉTAIENT EXCUSES

M. V. LABARTHE, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à Mme C. PRUNET
M. S. BERARD, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à M. G. BOUCHER
Mme G. LASFARGUES, conseillère régionale d'Occitanie, donne pouvoir à M. J. DIETSCH
Mme M. PIQUE, conseillère régionale d'Occitanie, donne pouvoir à M. P. GARRIGUES
Mme N. GINESTET, conseillère départementale du Lot, donne pouvoir à Mme C. MARLAS
Mme N. MASBOU, représentante de la communauté de communes du Grand Figeac, donne pouvoir à M. M. LAVERDET
M. J.C. FOUCHE, président de la communauté de communes CAUVALDOR, donne pouvoir à M. F. TERLIZZI
M. A. ORTALO MAGNE, maire de Larnagol, donne pouvoir à Mme V. JOURDAN
Mme M.J. ELIAS, représentante de la commune de Gramat, donne pouvoir à Mme B. GABIOT
Mme D. LENFANT, maire de Rocamadour, donne pouvoir à M. F. DECREMPS

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. N. BRUNET, directeur du Parc - Géoparc
Mme A. GIROU, directrice adjointe du Parc - Géoparc
Mme C. BALMETTE, responsable de la gestion administrative et financière du Parc - Géoparc

La Communauté de communes Quercy Bouriane a présenté pour arrêt son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 14 mai 2025. Le Syndicat mixte du Parc, en tant que personne publique associée, a été sollicité pour rendre un avis.

Le PLUi couvre 20 communes dont 1 se trouve sur le territoire du Parc-Géoparc (Soucirac).

A ce jour, s'appliquent sur le territoire de la Communauté de communes Quercy Bouriane 9 cartes communales, 9 PLU et le règlement national d'urbanisme sur 2 communes.

Par son règlement et ses diverses OAP thématiques, le PLUi présenté pour arrêt donne de l'importance à l'intégration paysagère des projets et aux considérations environnementales dans l'instruction du droit des sols. L'essentiel des thématiques de la Charte y est abordé, tant sur les questions de densification des bourgs et de réinvestissement du bâti vacant, de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols, que de préservation de la trame noire et de l'accueil de la biodiversité dans les constructions et aménagements.

Le Bureau syndical, à l'unanimité, émet un avis avec réserves dans l'objectif de continuer à améliorer le document. Le détail des réserves est le suivant :

Réserves concernant l'OAP « Transition énergétique et déploiement des énergies renouvelables » du PLUi :

Les enjeux environnementaux sont à considérer au même titre que les enjeux paysagers.

Réserves associées à des types de production d'EnR :

- Agrivoltaïsme : la mention identifiant l'ensemble des espaces agricoles comme des secteurs propices au développement de l'agrivoltaïsme demanderait à être nuancée en invoquant la nécessité de préserver les paysages et l'environnement sur ces espaces, ou bien de renvoyer aux conditions posées par la suite (orientation opposable).
- Eolien : il importe de placer la commune de Soucirac dans un périmètre d'exclusion de l'éolien de grande et moyenne hauteur et de créer une zone de sensibilité paysagère, conformément à la doctrine du Parc sur le développement de l'éolien et à son cadre de développement des énergies renouvelables.
- Méthanisation : il serait nécessaire de présenter les différentes échelles de projets possibles au regard de leurs nuisances et de leurs impacts environnementaux, et d'y associer des préconisations afin d'encadrer la mise en place des dispositifs de production.

Ces réserves visent à améliorer la qualité du projet soutenu avant l'approbation du document, et à guider ses évolutions ultérieures une fois celui-ci en vigueur, en cohérence avec la Charte du Parc.

**La Présidente
Catherine MARLAS**

**Avis technique du Syndicat mixte du Parc naturel régional
des Causses du Quercy
sur le PLUi de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane
présenté pour arrêt le 14 mai 2025**

La commune de Soucirac, incluse dans le périmètre du Parc naturel régional des Causses du Quercy, est actuellement couverte par un document d'urbanisme relativement ancien : la carte communale. L'entrée en vigueur du PLUi de la Communauté de communes Quercy-Bouriane permettra de doter cette collectivité d'un outil de planification contemporain.

Par son règlement et ses diverses OAP thématiques, le PLUi présenté pour arrêt donne de l'importance à l'intégration paysagère des projets et aux considérations environnementales dans l'instruction du droit des sols. L'essentiel des thématiques de la Charte y est abordé, tant par exemple sur les questions de densification des bourgs et de réinvestissement du bâti vacant, de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols, que de préservation de la trame noire et l'accueil de la biodiversité dans les constructions et aménagements. Afin de permettre cette avancée, le Syndicat mixte du Parc propose de rendre un avis favorable sur le document présenté pour arrêt.

Néanmoins, dans l'objectif d'améliorer la qualité du projet soutenu, cet avis favorable s'accompagne de réserves :

Réserves concernant le projet d'aménagement et de développement durables

L'objectif 1.3 mentionne l'action suivante :

- Prévoir le développement des résidences secondaires dans l'objectif de production de logements globale du territoire.

Le terme « prévoir » manque de clarté. Il importe d'anticiper plutôt que de favoriser le développement des résidences secondaires. La question des résidences secondaires mériterait d'être approfondie dans le document.

L'objectif 2.4 mentionne l'action suivante :

- Permettre le développement de l'agrivoltaïsme pour les projets respectant le cadre législatif ainsi que les enjeux paysagers du territoire.

Les enjeux environnementaux sont également à considérer, au même titre que les enjeux paysagers. Le Cadre de développement des énergies renouvelables validé par le Bureau Syndical du Parc définit la stratégie de développement, agrivoltaïsme compris (cf. pièce jointe).

Concernant le règlement :

Le découpage communal du règlement graphique facilite la lisibilité de ce document et favorise la compréhension et l'appropriation du zonage par les pétitionnaires.

Concernant l'OAP sectorielle « SOUCIRAC // SITE : SOU 24 ET 25 » :

La proposition est précise et cohérente vis-à-vis des contextes paysagers et urbains environnants. Un niveau de définition encore plus précis permettrait d'encadrer qualitativement les opérations privées à venir quant aux configurations bâties qu'elles génèrent. Un affichage indicatif d'implantations possibles des futurs volumes bâtis nourrirait la réflexion des pétitionnaires.

Concernant les OAP thématiques :

Le document présente une approche très didactique et les principes qualitatifs proposés dans les OAP thématiques, restitués sous une forme très visuelle, sont d'une grande clarté. Cet effort de lisibilité et la précision des préconisations formulées faciliteront grandement la tâche des pétitionnaires qui seront amenés à déposer des demandes d'urbanisme, mais aussi le travail d'instruction du droit du sol.

Remarques concernant l'OAP « Amélioration et préservation de la Trame Verte et Bleue » du PLUi :

L'OAP est dans son ensemble assez complète, notamment concernant les boisements mûres, les arbres sénescents et la ripisylve. Quelques amendements pourraient y être apportés :

- « Préserver les réservoirs de biodiversité » : il conviendrait d'identifier les réservoirs de biodiversité à intégrer en lien avec les Plans Nationaux d'Actions associés à ce territoire.
- « Préserver les milieux aquatiques » : la perte de biodiversité des mares empoisonnées pourrait être évoquée.
- « Préserver les milieux ouverts, les landes et les pelouses sèches » : les bois pâturés devraient être inclus dans les milieux agro-pastoraux et milieux semi-ouverts.
- « Traiter les secteurs de conflit et obstacles existants » : la pollution lumineuse serait à aborder dans ce cadre.
- « Mise en valeur et découverte des sites naturels » : une attention particulière au risque de dérangement nécessiterait d'être mentionnée. Il s'agit d'un paramètre important de la biologie de la conservation pour de nombreuses espèces menacées, mais aussi pour des espèces banales lorsque leurs chances de survie sont significativement affectées par le dérangement. Il conviendrait d'évaluer l'impact de la mise en valeur des sites naturels et de prévoir les moyens de suivi de contrôle de la fréquentation, voire de compensation et de son effet le cas échéant.
- « Développer des modes de gestion en faveur de la biodiversité » : il conviendrait de prévoir, en amont de l'installation de nichoirs/gîtes, de préserver les nichoirs et gîtes existants. En cas de non-conservation ou d'absence de gîtes, il serait alors nécessaire de les remplacer ou de créer un réseau de gîtes, y compris en bâtiments pour des espèces qui les fréquentent (chauves-souris rhinolophes, Murins à oreilles échancrées, Oreillard, Chouette effraie, etc.) .
- « Liste des plantes exotiques envahissantes majeures en Occitanie », en annexe 1 du document : ajouter le nom français des espèces exotiques envahissantes en faciliterait l'identification.

Stratégie EnR

Préambule : rappel de la position du Parc concernant les énergies renouvelables

- *Dans son Plan climat et de transition énergétique adopté en 2021, le Parc a défini comme objectifs de tripler la production d'énergies renouvelables d'ici 2030 et de faire en sorte que le territoire soit classé « TEPOS » à l'horizon 2050. Pour y parvenir, la stratégie privilégie d'abord la sobriété dans la consommation avant de promouvoir un mix énergétique basé sur le bois-énergie et le photovoltaïque en toitures, plutôt que sur le photovoltaïque au sol.*

- *Le Cadre de développement des énergies renouvelables du Parc, approuvé en Bureau Syndical du 30 janvier 2025, requiert pour l'implantation de photovoltaïque au sol un évitement des incidences sur des habitats d'intérêts communautaires, sur des espèces protégées, entre autres, ainsi que la prise en compte des critères d'ancrage territorial, environnementaux, paysagers et patrimoniaux, et techniques.*
- *L'actuelle Charte du Parc stipule également que les centrales solaires au sol ne doivent pas être implantées sur les terres agricoles, les habitats d'intérêt communautaire ni sur les secteurs à forts enjeux paysagers. Le document indique également que l'urbanisation est à proscrire sur les sous-trames prioritaires, à savoir celles des milieux humides, des landes et pelouses sèches, ainsi que des prairies naturelles. Elle classe les centrales photovoltaïques au sol et les éoliennes parmi les activités non compatibles avec la préservation des fonctionnalités écologiques.*
- *En ce qui concerne l'énergie éolienne, le Bureau Syndical a conclu à la non-pertinence du développement d'éoliennes de grande et très grande hauteurs sur son territoire, privilégiant l'étude au cas par cas de petit éolien.*

Réserves concernant l'OAP « Transition énergétique et déploiement des énergies renouvelables » du PLUi :

La mise en place d'une politique EnR communautaire dotée d'une traduction spécifique au sein du document d'urbanisme apporte une réelle valeur ajoutée. Les zones à prohiber et les secteurs de vigilances pour le développement des EnR sont bien identifiées. L'outil donne des préconisations afin d'accompagner les porteurs de projets sur l'intégration des dispositifs de production aux caractéristiques et structures paysagères locales.

Toutefois, tous les espaces agricoles semblent avoir été identifiés comme des secteurs propices au développement de l'agrivoltaïsme. La mention, très permissive, mettra les développeurs en position favorable quasi systématiquement. Aussi, celle-ci mériterait d'être nuancée en invoquant la nécessité de préserver les paysages et l'environnement sur ces espaces, ou bien de renvoyer aux conditions posées par la suite, en page 67 du document.

Par ailleurs, l'éolien de grande hauteur - traité indirectement - pourrait faire l'objet d'un encart à part entière pour rappeler les sensibilités qui y sont associées, notamment paysagères. Pour rappel, le Parc, conformément à sa doctrine sur le développement de l'éolien et à son cadre de développement des énergies renouvelables, entend limiter son développement au seul éolien de petite hauteur au cas par cas. Il conviendrait donc de placer la commune de Soucirac dans un périmètre d'exclusion de l'éolien de grande et moyenne hauteur et de créer une zone de sensibilité paysagère.

De plus, s'agissant de la méthanisation, une analyse des différentes échelles de projets (méthanisation paysanne, méthanisation agricole et méthanisation industrielle) au regard de leurs nuisances et de leurs impacts environnementaux - notamment les risques de pollution des sols et des eaux - nécessiterait d'être développée. Ainsi, des préconisations supplémentaires pourraient y être associées afin d'encadrer la mise en place des dispositifs de production.

La future Charte du Parc, en cours de rédaction, prévoit un certain nombre de dispositions issues du « Cadre de développement des énergies renouvelables » [cf. annexe du présent avis : extrait de la Version 1, intégrant quelques précisions].

Avis technique du Syndicat mixte du Parc

Pour l'ensemble des arguments énoncés précédemment, le Syndicat mixte du Parc émet un avis favorable avec réserves sur le PLUi présenté pour arrêt le 14 mai 2025 par la Communauté de communes Quercy-Bouriane. Les services de la Communauté de communes pourront prendre contact avec les agents du Parc afin de lever tout ou partie des réserves formulées dans cet avis avant l'approbation du PLUi.

Il est à noter que début 2027, la commune de Soucirac et la communauté de communes seront amenées à délibérer sur leur adhésion à la prochaine Charte 2027-2042. À la suite du renouvellement du classement en Parc naturel régional, la Communauté de communes aura 3 ans pour analyser la compatibilité de son PLUi avec la nouvelle Charte et opérer sa mise en compatibilité le cas échéant. Nous vous invitons à la vigilance quant à la compatibilité du PLUi avec la future Charte car, la modification simplifiée ne permettant pas toutes les modifications, cela pourrait nécessiter une procédure plus lourde.

Le projet de Charte 2027-2042 est disponible sur le site du Parc : [L'écriture du projet de Charte - PNR Causses du Quercy](#)

ANNEXE :

- Cadre de développement des énergies renouvelables approuvé en Bureau Syndical du 30 janvier 2025